

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.516 du 16 mars 2012

G./A.178.466/VI-18.768

En cause : **HENRY** Raymond,

ayant élu domicile
avenue Léopold Wiener, n° 82,
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 novembre 2006, Raymond HENRY demande l'annulation de :

- a) de la décision ministérielle du 25 juillet 2006 par laquelle Monsieur Christian Liévin Clairembourg est désigné pour une durée indéterminée en tant que professeur de cours techniques à l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels afin d'y dispenser à raison d'une heure par semaine, le cours de "techniques et technologie : technologie des métaux";
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans l'emploi précité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, du 27 octobre 2010, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 2 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie adverse a sollicité d'être entendue par un courrier du 8 novembre 2010.

Une ordonnance du 10 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} février 2012 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Afin de permettre aux parties de faire valoir leurs arguments sur les deux actes attaqués, l'affaire est remise à une audience ultérieure de sorte qu'elle puisse être examinée selon la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, chacune des parties disposera d'un délai de trente jours pour faire parvenir leurs observations sur les deux actes attaqués.

Article 3.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.